

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Joseph Wesley Laboucan *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LABOUCAN

Neutral citation: 2009 SCC 18.

File No.: 33010.

2009: April 14.

Present: Binnie, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

MOTION TO QUASH AN APPEAL AS OF RIGHT

APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

Criminal law — Appeals — Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Dissent on question of law — Application for leave to appeal — Curative proviso — Crown's notice of appeal based on dissent in Court of Appeal on issue of whether trial judge erred in law in his assessment of accused's credibility — Unnecessary for Crown to seek leave to appeal from refusal of majority of Court of Appeal to apply curative proviso — Error of law and application of curative proviso always intertwined issues.

Cases Cited

Applied: *R. v. Keegstra*, [1995] 2 S.C.R. 381.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

MOTION to quash the appeal as of right and APPLICATION for leave to appeal from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3. Motion to quash withdrawn and leave to appeal dismissed.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Joseph Wesley Laboucan *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. LABOUCAN

Référence neutre : 2009 CSC 18.

N° du greffe : 33010.

2009 : 14 avril.

Présents : Les juges Binnie, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

REQUÊTE EN CASSATION D'UN APPEL DE PLEIN DROIT

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Droit criminel — Appels — Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Dissidence sur une question de droit — Demande d'autorisation d'appel — Disposition réparatrice — Avis d'appel du ministère public fondé sur la dissidence en Cour d'appel à l'égard de la question de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit dans l'évaluation de la crédibilité de l'accusé — Ministère public non tenu de demander l'autorisation d'appeler du refus de la majorité de la Cour d'appel d'appliquer la disposition réparatrice — Erreur de droit et application de la disposition réparatrice sont toujours des questions étroitement liées.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

REQUÊTE en cassation de l'appel de plein droit et DEMANDE d'autorisation d'appel contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Slatter et Rowbotham), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3. Requête en cassation retirée et demande d'autorisation d'appel rejetée.

James C. Robb, Q.C., for the appellant (applicant on the application for leave to appeal/respondent on motion to quash).

Laura K. Stevens, Q.C., for the respondent (respondent on application for leave to appeal/applicant on motion to quash).

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] BINNIE J. — The conviction of the respondent Joseph Wesley Laboucan of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping was overturned by a majority decision of the Alberta Court of Appeal, Rowbotham J.A. dissenting: 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264 (*sub nom. R. v. Briscoe*). The Crown urged the Court of Appeal to apply the proviso contained in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The majority considered this not to be a proper case for its application. The dissenting judge concluded that no error of law had been committed and that it was unnecessary to address the proviso, although the appellant contends that she in fact applied it in characterizing the judge's impugned instruction as harmless. In either event it is clear that the proviso was in play before the Court of Appeal.

[2] The Crown has filed a notice of appeal to this Court based on Rowbotham J.A.'s dissent on "the question of law", namely whether the trial judge erred in law in his assessment of the credibility of the respondent when, in the context of his reasons as a whole, he noted that the respondent "has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged". The dissenting judge held that "the trial judge's reference to motive" neither "reversed the burden of proof [n]or presumed the [accused's] guilt" (para. 63).

James C. Robb, c.r., pour l'appelante (demanderesse à la demande d'autorisation/intimée à la requête en cassation).

Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé (intimé à la demande d'autorisation/requérant à la requête en cassation).

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE BINNIE — La déclaration de culpabilité prononcée contre l'intimé Joseph Wesley Laboucan pour meurtre au premier degré, agression sexuelle grave et enlèvement a été infirmée par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Alberta, la juge Rowbotham étant dissidente : 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264 (*sub nom. R. c. Briscoe*). Le ministère public avait demandé à la Cour d'appel d'appliquer la disposition réparatrice figurant au sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Pour les juges majoritaires, l'application de cette disposition n'était pas appropriée en l'espèce. La juge dissidente a conclu qu'aucune erreur de droit n'avait été commise et qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de la disposition réparatrice, bien que selon l'appelante la juge dissidente l'a dans les faits appliquée en qualifiant d'anodines les directives reprochées au juge. De toute façon, il est clair que la disposition réparatrice entraînait en jeu devant la Cour d'appel.

[2] Le ministère public a déposé un avis d'appel auprès de notre Cour en se fondant sur la dissidence de la juge Rowbotham sur « la question de droit » suivante : le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit dans l'évaluation de la crédibilité de l'intimé lorsque, dans le contexte de l'ensemble de ses motifs, il a mentionné que l'intimé [TRADUCTION] « avait un très grand intérêt à ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui »? La juge dissidente a conclu pour sa part que [TRADUCTION] « la mention de l'intérêt par le juge de première instance » n'avait eu pour effet ni d'« inverser le fardeau de la preuve [ni de] présumer la culpabilité de l'[accusé] » (par. 63).

[3] The respondent, Mr. Laboucan, moved to quash the appeal on the basis that the dissent was not based on a question of law. The Crown brought a cross-motion to seek leave, if leave be necessary, to appeal the refusal of the majority to apply the proviso.

[4] After pre-hearing consultation between counsel for the respondent and counsel for the Crown, the Court was advised at the hearing that the respondent would ask to withdraw the motion to quash. We agree that the motion was not well founded. The appeal's status as an appeal as of right on the alleged error of law being now uncontested, the question arises as to whether it is necessary for the Crown to seek leave to appeal the refusal to apply the proviso.

[5] In *R. v. Keegstra*, [1995] 2 S.C.R. 381, Lamer C.J. provided a "clarification of which arguments may be raised by respondents in criminal appeals" (para. 30) and stated that "an appellant who has a narrow right of appeal based on a dissent, or who has been granted leave to appeal on restricted grounds, will be able to address all aspects of the question, even if the court of appeal treated the different aspects separately" (para. 31). One example of this intertwining of issues, he noted, is the question of whether a particular error of law (if established) is so serious that it justifies setting aside the trial verdict:

The provisions for taking account of the severity of errors (s. 686(1)(b)(iii) in the case of convictions, and the threshold set out in *Vézeau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277, in the case of acquittals) will always be intertwined with any error of law considered by this Court. [Emphasis added; para. 31.]

[6] Accordingly, at the hearing of an appeal the Court will determine, if an error of law is found, whether (assuming that the Crown has invoked the proviso) the error is so serious that it justifies setting aside the trial verdict or whether it can be saved under the provisions of s. 686(1)(b)(iii). It is

[3] L'intimé, M. Laboucan, a présenté une requête en cassation de l'appel au motif que la dissidence n'était pas fondée sur une question de droit. Le ministère public a présenté une demande incidente d'autorisation d'appel, pour le cas où une autorisation serait nécessaire, à l'encontre du refus de la majorité d'appliquer la disposition réparatrice.

[4] À la suite de discussions qu'ont eues les avocats de l'intimé et du ministère public avant l'audience, la Cour a été informée, à l'audience, que l'intimé allait demander le retrait de la requête en cassation. Nous estimons nous aussi que la requête n'était pas bien fondée. Comme il n'est plus contesté que l'appel est un appel de plein droit relatif à l'erreur de droit reprochée, la question se pose de savoir si le ministère public est tenu de demander l'autorisation d'appeler du refus d'appliquer la disposition réparatrice.

[5] Dans *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381, le juge en chef Lamer a précisé « les arguments que des parties intimées peuvent avancer dans des pourvois en matière criminelle » (par. 30) et a indiqué que « la partie appelante qui jouit d'un droit d'appel restreint fondé sur une dissidence, ou qui a obtenu l'autorisation de se pourvoir relativement à certains moyens seulement, pourra aborder tous les aspects de la question, même si la cour d'appel les a traités séparément » (par. 31). À titre d'exemple, il a cité la question de savoir si une erreur de droit donnée (lorsqu'elle a été établie) est suffisamment sérieuse pour justifier l'annulation du verdict prononcé au procès :

Les dispositions relatives à la prise en compte de la gravité des erreurs (le sous-al. 686(1)(b)(iii) dans le cas de déclarations de culpabilité, et le critère établi dans *Vézeau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277, dans le cas d'acquittements) seront toujours étroitement liées à toute erreur de droit considérée par notre Cour. [Je souligne; par. 31.]

[6] Par conséquent, lors de l'audition d'un pourvoi la Cour décidera, si elle conclut à une erreur de droit (et à supposer que le ministère public ait invoqué la disposition réparatrice) si la gravité de cette erreur justifie l'annulation du verdict rendu à l'issue du procès, ou si ce verdict peut être préservé par

unnecessary for the Crown to seek leave on the issue of the application of s. 686(1)(b)(iii).

[7] In the result, the motion to quash not being pursued, and the motion for leave to appeal the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* being unnecessary, the Court permits the withdrawal of the motion to quash and dismisses the application for leave to appeal the application of the proviso as unnecessary.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

les dispositions du sous-al. 686(1)(b)(iii). Le ministère public n'est pas tenu de demander une autorisation quant à la question de l'application du sous-al. 686(1)(b)(iii).

[7] En définitive, comme la requête en cassation est abandonnée et que la requête en autorisation d'appel relativement à l'application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* n'est pas nécessaire, la Cour permet le retrait de la requête en cassation et rejette, au motif qu'elle n'est pas requise, la demande d'autorisation d'appel à l'égard de l'application de la disposition réparatrice.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé : Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.